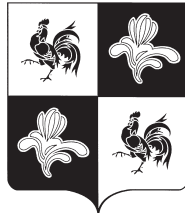


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 mai 2025

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCES CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
modifiant l'article 34 du décret et ordonnance conjoints
de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité,
de la non-discrimination et de la promotion de la diversité,
en vue de rétablir la transmission des signalements de discriminations
à des organismes compétents désignés par le Gouvernement**

déposée par Mme Gisèle MANDAILA, Mme Cécile JODOGNE
et M. Elhadj Moussa DIALLO

DÉVELOPPEMENTS

Le décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, entré en vigueur le 16 octobre 2024, a pour objectif de regrouper, clarifier et moderniser les dispositions existantes en matière d'égalité de traitement.

Dans le cadre de cette codification, une disposition introduite en 2023 a toutefois été omise. Elle prévoyait la transmission automatique, par les services compétents en matière d'emploi, des signalements de discrimination aux organismes spécialisés désignés par le Gouvernement.

Cette disposition, modifiant l'article 22, § 4, 1°, de l'ordonnance de 2008, avait été introduite pour améliorer la coordination entre les différents acteurs publics chargés de la lutte contre les discriminations sur le marché de l'emploi. Sa disparition du nouveau Code résulte manifestement d'une erreur technique. Elle n'a jamais fait l'objet d'un débat politique ni d'une volonté de suppression.

Or, cette suppression a des conséquences pratiques importantes : elle compromet la continuité de la collaboration entre services publics et organismes spécialisés, elle affaiblit le traitement rapide des situations de discrimination, et elle crée une incertitude juridique pour les acteurs concernés.

La présente proposition de décret et ordonnance conjoints vise donc à rétablir cette disposition dans le Code, tout en respectant sa logique actuelle. Elle réintroduit la possibilité de transmission des signalements à un organisme désigné par le Gouvernement, sans en figer l'identité, afin de garantir la souplesse nécessaire à l'évolution des politiques publiques.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 34, § 1^{er}, 1°, du Code bruxellois de l'égalité afin d'y réintroduire une disposition antérieurement en vigueur, qui avait été omise lors de la codification. Il prévoit que, outre les fonctionnaires chargés du contrôle, les signalements de discriminations dans le domaine de l'emploi soient transmis aux organismes de promotion de l'égalité de traitement, désignés par le Gouvernement.

La formulation retenue permet de maintenir une certaine flexibilité dans l'identité des organismes concernés, tout en réaffirmant l'importance d'une collaboration étroite entre les services publics d'emploi et les acteurs spécialisés dans la lutte contre les discriminations.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCES CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
modifiant l'article 34 du décret et ordonnance conjoints
de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune
et de la Commission communautaire française
du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité,
de la non-discrimination et de la promotion de la diversité,
en vue de rétablir la transmission des signalements de discriminations
à des organismes compétents désignés par le Gouvernement**

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135*bis* de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

À l'article 34, § 1^{er}, 1^o, du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, les mots « ainsi qu'aux organismes de promotion de l'égalité de traitement visés à l'article 174 » sont insérés entre les mots « aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement pour contrôler l'application du présent Code dans le domaine de l'emploi » et les mots « l'ensemble des plaintes ou signalements ».

Gisèle MANDAILA
Cécile JODOGNE
Elhadj Moussa DIALLO